

Acte No: 953

Date: 24 Mai 1793

Notaire: Pierre Rémi Gagnier

Source: Archives Nationales du Québec à Montréal

Microfilm : Photocopie de l'original

No d'enregistrement: Aucun

Date: Aucune

Source: Pas d'Enregistrement

Comté: Argenteuil

Sujet: Vente d'un fief et d'une Seigneurie.

Résumé: Pierre Louis Panet vend le fief et la Seigneurie d'Argenteuil à Patrick Murray, Major du 60<sup>e</sup> régiment, pour la somme de 1931 Livres et 5 Shillings. Il se réserve cependant des terres sur lesquelles ni lui ni ses descendants en ligne directe ne payeront de Cens et rentes, des droits de chasse, de pêche et de culture. Il se réserve aussi les arrérages de taxes que les Censitaires lui doivent pour l'année 1792 et pour les 7 premiers mois de l'année en cours. James Murray doit hypothéquer la Seigneurie pour la sécurité du paiement.

# Pardevant Le Notaire du district de Montreal dans la

province du bas Canada Rèsidant au bourg Saint Eustache  
paroisse de même nom dans le comtè d'york SouSSigné et  
tèmoins en fin nommés :

fut présent pierre Louïs Panet Ecuyer Seigneur et  
propriétaire de La Seigneurie D'argenteuil Rèsidant  
Sur la riviere Saint charles près la ville de quebec  
De présent audit lieu d'argenteuil Lequel à reconnu et  
Confessè avoir Vendu, ceddè, quitté, transporté, dès  
Maintenant et à toujours à promis et promet garentire  
de tous troubles, Dons, Douïaires, dettes, hypothèques,  
Evictions Substitutions, et alienations à Patrick Murray  
Ecuyer Major Du Soixantieme Règiment De Sa majesté  
De présent audit lieu D'argenteuil à Ce présent et  
acceptant acquèreur pour lui Ses hoirs et ayans Cause  
a lavenir le fief et Seigneurie D'Argenteuil Situè Sur  
le Cotè Nord de la grande Riviere ou Riviere des  
outawas de deux lieues De front Sur quatre lieues de  
profondeur à prendre au pied du long Sault en descendant  
Vers Montreal joignant pardevant a laditte Grande  
Riviere ou Riviere des outawas, par derriere aux terres  
de la couronne non conceddès, Dun cotè a la Township  
de chatham et de lautre cotè a la Seigneurie du lac des  
deux Montagnes avec les isles, islets et Batures Vis avis  
laditte Seigneurie dont l'isle Carion fait partie  
Ensemble le domaine et Manoire Seigneurial, les Moulins  
et tous les Droits annexès a laditte Seigneurie et en  
dèpendants Sans aucune exception ni réserve,  
ainsi que le tout Se poursuit, Comporte et ètend de toutes  
parts, circonstances et dèpendances que le dit acquerieur  
à dit Bien connoitre pour avoir Le tout Vu et Visité  
et Dont il est Content et Satisfait, audit Vendeur  
appartenant pour l'avoir acquis SÇavoir la Seigneurie  
des hèritiers de la veuve de pierre D'Ailleboust D'Argenteuil  
Ecuyer par acte passè Devant Maitre Sanguinet  
Notaire le vinq fevrier mile Sept Cent quatre Vingt-  
un, un arriere fief dèpendant d'icelle de Messieurs  
alexandre d'ailleboust de Cuisy et jean D Ailleboust  
D'Argenteuil propriétaires pour les Deux tiers par  
acte

(Paraphe)

acte devant le même Notaire en datte du trois Mars mile  
Sept Cent quatre Vingt-un et lautre tiers dudit arriere fief  
des Mêmes hëritiers de la veuve D'Ailleboust d'Argenteuil  
par le Contract de Vente de laditte Seigneurie SusDatté  
Et la pointe faisant partie du Domaine Sur laquelle est  
Construit le manoir Seigneurial Moitiè par jugement de  
Réunion Sur les hëritiers de françois Saint Germain en  
datte du Vingt huit may mil Sept cent quatre Vingt cinq  
et lautre Moitiè par transaction entre ledit Vendeur et  
Madame Veuve Dèschambault par acte passé devant le  
Notaire SouSSigné le quinze may mile Sept cent quatre  
Vingt-Sept lesquels actes ainsy que tous les anciens titres  
translatifs de propriété ont été remis audit acquëreur  
dès avant la passation des présentes dont quittance  
ainsy que de l'état des concessions des terres en laditte Seigneurie  
et des titres qui les constatent, lequel état a été # pareillement remis audit  
Vendeur

Relevant Laditte Seigneurie du domaine de Sa majeSté  
et chargée envers icelle de la foy et hommage et autres  
droits féodaux qui lui Seront Dûs Dont quitte du passé  
jusquoy Ce jour ; pour De laditte Seigneurie et autres choses  
Cy Vendues joûire, user, faire et disposer par ledit  
acquëreur Ses hoirs et ayans Cause Comme de chose  
à eux appartenante en pleine propriété à  
Commencer la jouissance de ce jour ; Se reservant le  
Vendeur la terre quil à dernièrement acquise d'antoine  
Meru Panet Son frère appellée le petit Rocher  
Consistant ; en les quinze arpens de front Sur la profondeur  
designée au contract de Vente passé Devant Maitre  
Planté Notaire à quebec dans le cours D'avril dernier  
Comprenant laditte terre les lots Vingt, Vingt-un et  
Moitiè de Vingt-deux des concessions Du pied du long  
Sault Sans payer aucun Cens et rentes de la totalité  
dicelle terre audit ~~Vendeur~~ + acquëreur Ses SuccesueRS ou représen-  
tants tant quelle Sera possédée par le Vendeur ou  
Ses hëritiers en ligne directe Se reservant aussi la  
libertè de pêcher et chasser Sur et audevant de la  
ditte terre et de faucher à lentour des isles ou dans  
la baye Carion par chaque année la quantité de  
huit cent

(Paraphe)

huit cent Bottes de foin Sans rien payer laditte réserve Setendant  
aussi a Ses hëritiers en ligne directe Se rëservant encore un lopin  
de terre en forme de triangle au fond de la baye Carion tenant dune  
part a laditte Baye Dautre part a la terre designëe Numero  
Vingt huit et en troisieme cotë à la une partie de la concession  
d antoine Landriau Sujet aux mêmes charges et aux mêmes cens  
et rente proportionnëment des terres de laditte Baye Carion + Seulement  
quil ne Sera pris aucun pin Sur icelui terrain ainsi que Sur les autres terres  
dudit Vendeur

Cette Vente faite pour et Moyennant le prix et  
Somme de quarente Six mile trois cent Cinquante livres  
La Livre de Vingt Coppres faisant non moïnnoie Courrante  
de la province celle de dix neuf-cent trente une livres Cinq  
chelins Sur laquelle ledit acquëreur Gardera entre Ses mains  
celle de ~~deux cent~~ Six Mile cinq cent quatre Vingt trois livres  
dix huit Sols et Six deniers fesant deux cent Soixante et  
quinze livres un chelin deux deniers cours de la province  
redüe à quelsques hëritiers de laditte Dame Veuve D'Ailleboust  
D'Argenteuil Sur le prix D'acquisition faite par ledit Vendeur  
de laditte Seigneurie et partie d'arriere fief Sans intërets  
jusq' uau remboursement aux dits hëritiers ou ayans Cause  
Et quant a la Somme rësstante le dit acquëreur promet et  
S'oblige payer au Vendeur celle de douze Mile livres de Vingt  
Coppres ou Cinq Cent livres Courants Dans le Dëlay de  
quinze jours à compter de la datte des prësentes ~~ou argent~~  
~~ou lettres De change~~ dont trois cent Cinquante en argent  
et Cent Cinquante en lettres de change Sur Londres,  
Cent Cinquante Six livres trois chelins et dix deniers le  
premier octobre prochaïn, et deux cent livres payables le Vingt-trois May de  
chaque annëe jusquau payement dëfinitif qui ëchoieroit  
le Vingt-trois May de l'annëe qui sera Comptëe Mil Sept  
cent quatre Vingt-dix-huit avec li'nteret lëgal Sur

touttes les Dittes Sommes # qui Sera payë annuellement audit Vendeur  
et diminuera de proportion des payements du prix principal payables  
par chaque pour  
Suretë des quelles Sommes et interëtts d'icelles outre le  
privilège acquis au Vendeur Sur la Seigneurie et autres biens  
~~articles~~ cy Vendus, la'cquëreur à obligë, affectë et hypothëquë  
tous Ses biens Gënëralement quels Conques prësents et avenir  
une obligation ne derogeant a lautre.

Et au Moyen de tout Ce que deSSus ledit Vendeur  
transporte

(Paraphe)

transporte audit acquereur Tous droits de propriété Générale  
ment quelS Conques quil pouroit prétendre en ou Sur laditte  
Seigneurie et autres choses cy Vendues Donc il Se'st demis  
et dèssaisis en sa faveur Voulant quil en Soit Saisis et  
mis en possession par et ainsi quil àppartiendra, Constituant  
à Cete fin Son procureur le porteur.

Se reserve de plus le Vendeur les arrèrages des Cens et rentes  
qui Sont dues par les tenanciers de laditte Seigneurie  
échues en novembre dernier Dont ledit acquereur  
tiendra compte audit Vendeur ainsi que de Sept mois des  
cens et rentes De lannèe courante à fure et Mesure quil  
les recevra Car ainsi &<sup>c</sup> promettant &<sup>c</sup> obligant &<sup>c</sup>

Et pour l'exécution des présentes les parties ont èlues leurs  
domiciles Sur la Seigneurie cy Vendue

fait et passè audit lieu D'argenteuil au Manoir  
Seigneurial L'an Mil Sept Cent quatre Vingt treize  
le Vingt quatrieme jour de May avant Midi en  
présence des Sieurs françois Campau Marchand et  
antoine Landriau Cultivateur temoins rèsidans audit  
lieu D'Argenteuil qui ont Signè avec ~~nous notaires~~  
le Vendeur la'cquereur et nous notaire lecture faite  
dix Sept mots rayès Sont nulles et Cinq renvois en marge  
bons

P.L.Panet.

Pat. Murray

fs. Campau

témoin

ant:Landriaux (Paraphe)

P.R. gagnier (Paraphe)

np

Louis L'Eveque Esquire  
or  
Monk Esquire } Prothonotaries

argenteuil

Deed of Sale by Pierre Louis Panet Esquire  
to Patrick Murray Esquire  
before Pierre Remi Gagnier  
Notary      May 1793

Document issu des recherches de Madame Renée GAUTHIER, dont les aïeux résidaient dans la Seigneurie d'Argenteuil. Madame GAUTHIER a eu la grande patience de transcrire ce document et la grande gentillesse de m'autoriser à le mettre en ligne, sur [www.comte-argenteuil.com](http://www.comte-argenteuil.com), afin qu'il puisse être accessible à tous.

Le 24 May 1793

Vente par Pierre Louis

Panet Écuyer à Patrick

Murray Écuyer \_\_\_\_\_

Minutte \_\_\_\_\_

expediée 1. – 2. –3-4-

-5,=6,=

N<sup>o</sup>953

\_\_\_\_\_

P.R. Gagnier

n.P.